

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SELARL cabinet médical
du docteur X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 Juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2013 présentée pour le cabinet médical du docteur Romain, SELARL de médecins, dont le siège social est (...), représentée par son représentant légal, par Me O'Connor, avocat ; La SELARL cabinet médical du docteur Romain demande au tribunal de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie:

- au remboursement de la somme de 1 758 272 F CFP avec intérêts moratoires à compter du 14 février 2013 ;
- à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- d u fait des erreurs de son comptable une déclaration rectificative de l'exercice 2011 a été déposée en février 2013 ;
- en application de la théorie des rectifications symétriques, les états financiers de l'exercice 2012 qui devaient être déposés avant le 30 avril 2013, et qui ont été déposés en février 2013 ont eux aussi fait l'objet d'une déclaration fiscale rectificative non pas sur le chiffre d'affaires qui avait été correctement inscrit cette fois-ci à la différence de l'unique année 2011, mais sur les postes affectés par les rectifications de l'exercice 2011 ;
- il avait jusqu'au 31 décembre 2014 la possibilité de contester l'impôt sur les sociétés payé par acomptes en 2011 et en 2012 et ce concernant l'exercice 2011 ;

- son comptable a omis de diminuer la provision de l'exercice précédent du compte clients venant mouvoir le compte de recettes et il s'en est suivi une augmentation anormale de recettes ;
- l'erreur a été décelée à la suite de contrôles ;
- son activité étant linéaire, la simple comparaison des chiffres permet de démontrer l'erreur commise ;
- la linéarité est démontrée pour les exercices qui encadrent l'exercice concerné par l'erreur ;
- le nombre d'actes qu'il pratique n'a fait l'objet d'aucun contentieux ;
- ces chiffres d'affaire sont corroborés par le relevé des honoraires déclaré par la Cafat, la mutuelle du commerce, la mutuelle SLN et l'aide médicale Sud ;
- le chiffre d'affaires de 6 065 250 F CFP pour le mois de mars 2011 est impossible à atteindre ;
- il aurait fallu qu'il travaille 17 heures par jour durant les 22 jours ouvrés de ce mois de mars, ce qui est irréaliste ;

Vu, enregistré le 17 décembre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les « régularisations » ont été faites en modifiant a posteriori une comptabilité déjà arrêtée et validée de longue date, ce qui n'est pas, en principe, juridiquement possible ;
- les documents communiqués ne permettent pas de recoupement démontrant la double comptabilisation alléguée par le contribuable ;
- la « régularisation » effectuée sur janvier semblait sans rapport avec un double encaissement d'espèces au cours de l'exercice 2011 ce qui introduisait une discordance avec les explications données dans la réclamation contentieuse ;
- la requérante se contente de produire des écritures globalisées pour chaque mois ce qui empêche de vérifier que les écritures de régularisation portent sur les mêmes sommes ;
- on s'aperçoit que le soi-disant excès de recettes enregistré est finalement venu gonfler le compte courant de l'associé qui est passé de 187 999 francs à 6 048 814 F CFP, ceci au terme d'une écriture comptable passée le 31 décembre 2011 entre le compte caisse et le compte 455 ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 24 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative et le courrier du tribunal en date du 10 janvier accordant à la SELARL susvisée un délai supplémentaire, expirant le 20 mars 2014, pour le dépôt de ses conclusions ;

Vu, enregistré le 20 mars 2014, le mémoire présenté pour la SELARL cabinet médical du docteur Romain par Me O'Connor, avocat, qui porte le montant de sa demande de frais irrépétibles à 210 000 F CFP et conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'administration fiscale sait qu'il lui est difficile d'aller à l'encontre des chiffres de la Cafat et des possibilités humaines journalières ;
- il y a eu un doublon des écritures des espèces et une omission de l'écriture de caisse à la banque ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me O'Connor, avocat de la SELARL cabinet médical du docteur X. ;

Sur le bien fondé de l'imposition contestée :

1. Considérant qu'il est constant qu'un contribuable a toujours le droit d'obtenir, par la voie d'une réclamation présentée dans le délai de recours contentieux, en dehors même de toute rectification poursuivie par l'administration, la réduction des impositions établies à partir de ses propres déclarations en prouvant que celles-ci étaient affectées par une erreur de nature comptable commise à son détriment ; qu'en Nouvelle-Calédonie, ce droit de rectification est expressément prévu par l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que le contribuable peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré, lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration qu'il a souscrite ;

2. Considérant que, pour démontrer l'erreur qui aurait été commise, la société requérante se borne à produire divers documents qui n'établissent pas le détail des encaissements qui, selon la SELARL requérante, ont été doublement saisis en comptabilité par suite d'une erreur de son comptable ; qu'en ne faisant pas apparaître, au vu de son livre-journal, tenu au jour le jour et opération par opération, les doublons des écritures journalières de caisse et de banque qui, selon ses dires, ont donné lieu à l'excédent de recettes litigieux la SELARL requérante n'apporte pas la démonstration du caractère exagéré de l'imposition ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à demander la décharge partielle de l'imposition mise à sa charge ; que sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SELARL cabinet médical du docteur X. est rejetée.